

Le PRÉSIDENT: Il est des cas où un ancien employé peut communiquer des renseignements tout comme un employé actuel.

M. THORSON: Vous parlez maintenant du premier point?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais aux fins de l'interdiction générale. Je conviens que la défense de fournir des renseignements doit s'appliquer à un ancien employé tout autant qu'à un employé actuel. Que vous procédiez au moyen d'une définition ou bien en incluant la défense dans le premier paragraphe, peu importe. Mais, si vous vous servez d'une définition, quand vous ferez une disposition pour autoriser la communication de renseignements, vous ouvrez un champ bien vaste.

Le sénateur GOUIN: Il me semble que nous réglerions la difficulté si, au lieu de nous référer au paragraphe 8, nous parlions du paragraphe 7. Voilà où se trouve l'interdiction. Autrement la définition s'applique à tous les sous-alinéas de l'article.

Le sénateur ASELTINE: Écoutons ce que M. Thorson a à dire à ce propos.

M. THORSON: D'abord, monsieur le président, il est certain que nous sommes tous désireux que tous les renseignements fournis soient strictement confidentiels. C'est pourquoi je ne m'opposerais certainement pas au but dont a parlé le président. Ceci étant dit, j'avoue que j'entrevois la situation qu'il a exposée comme étant tout à fait invraisemblable.

La chose ne peut se produire que dans le cas d'un ancien employé qui est en possession d'un renseignement obtenu en vertu de la loi et qui le transmettrait à un autre employé dans la même situation. Il faudrait en déduire que le renseignement serait transmis dans un but se rapportant à l'établissement d'une politique à suivre relativement à la formulation d'une loi au Canada. J'avoue que c'est là forcer ainsi la signification ordinaire des mots.

Le PRÉSIDENT: Quels mots?

M. THORSON: Surtout l'expression «politique à suivre». Je constate que l'expression n'est pas bien définie dans le bill. Quoi qu'il en soit, j'ai l'impression qu'elle se rapporte à la législation. Je crois que les mots qui suivent rendent l'expression plus claire. Mais je ne veux pas m'étendre plus longuement sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que j'ai dit, c'est que l'établissement d'une politique à suivre signifie la compilation de renseignements sur lesquels on peut se fonder pour prendre une décision. La communication de ces renseignements fait donc partie du processus de compilation de renseignements et le résultat de cette compilation peut amener l'établissement d'une ligne de conduite se rapportant à la formulation d'une loi dans l'avenir.

Le sénateur McKEEN: J'admets que le point que vous soulevez est important, mais la responsabilité doit être au sommet et le meilleur moyen de l'établir est de le faire au moment de procéder à l'adoption d'un amendement.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que nous introduisons dans la discussion trop de détails techniques.

Le PRÉSIDENT: L'honorable sénateur a droit à son point de vue, mais en somme il s'agit ici de divulguer des renseignements considérés comme confidentiels d'après le bill.

Le sénateur LAMBERT: Dans quel but? Quel est l'objectif fondamental du présent bill?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore, si ce but n'est pas d'obtenir des renseignements se rapportant à la possession et à l'administration de l'avoir des sociétés. Ainsi, par exemple le bill a pour but de nous révéler si une société est la propriété de citoyens du pays ou la propriété de personnes de l'étranger. J'ai bien l'impression que c'est là le but principal du bill.